

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

MINUTE N°

17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
16/00206

République française
Au nom du Peuple français

MM

JUGEMENT
rendu le 21 septembre 2016

Assignation du :
5 janvier 2016

DEMANDERESSE

La société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE représentée par
son Président du Directoire en exercice Monsieur Jacques RIVOAL
11 Avenue de Boursonne
02600 VILLERS COTTERETS

représentée par Me Nicolas HUC-MOREL de l'AARPI HUC-MOREL
LABROUSSE ASSOCIES avocats au barreau de PARIS, vestiaire
#D1563 et par Me Joseph VOGEL de la SELAS VOGEL & VOGEL,
avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P151, avocats plaidants

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

23 septembre 2016
aux avocats

DEFENDEURS

François SARTRE
17 rue Armény
13006 MARSEILLE

représenté par Me Meriem KHELLADI-REINAERTS, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #B0317, avocat postulant et par Me Jean-
Paul CUCCHIETTI, avocat plaidant, avocat au barreau de
MARSEILLE.

***LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE PARIS auquel l'assignation a été
régulièrement dénoncée***

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Marie MONGIN, vice-président
Président de la formation

Alain BOURLA, premier juge
Marc PINTURAULT, juge
Assesseurs

Greffiers : Martine VAIL aux débats
Viviane RABEYRIN à la mise à disposition au greffe

DÉBATS

A l'audience du 15 juin 2016
tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation à jour fixe, qu'après y avoir été autorisée par ordonnance en date du 4 janvier 2016, la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE, a fait délivrer, le 5 janvier 2016, à François SARTRE, avocat au barreau de Marseille, assignation notifiée au procureur de la République le lendemain 6 janvier, et les dernières conclusions de la société demanderesse signifiées par voie électronique le 6 juin 2016, par lesquelles, en raison du site internet *faussewage.com* et de divers propos qui y sont mis en ligne, au visa des articles L 121-1, L121-17, L121-21 du Code de la consommation, 23 alinéa 1, 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, 93-2 et 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, 9-1 du Code civil et de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004, elle demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire de :

1) DIRE ET JUGER que divers propos qui seront ci-après reproduits dans les motifs du jugement, contenus dans un texte accessible à l'adresse : <http://faussewage.com/> ayant pour titre « *faussewage.com. La compagnie Volkswagen a gravement triché. Volkswagen : la plus grave fraude industrielle de tous les temps.* », commençant par : « *faussewage.com, Volkswagen : la plus grave fraude industrielle de tous les temps.* » et se terminant par : « *Cliquez ici et adhérez à Faussewage ! (Suivez les instructions)* » sont constitutifs d'une diffamation publique au préjudice de la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE, en violation des dispositions des articles 23 alinéa 1 (s'agissant de la publicité), 29 alinéa 1er et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 :

2) DIRE ET JUGER que divers propos qui seront ci-après reproduits dans les motifs du jugement, contenus dans un texte accessible à l'adresse : <http://faussewage.com/> ayant pour titre « *faussewage.com. La compagnie Volkswagen a gravement triché. Volkswagen : la plus grave fraude industrielle de tous les temps.* », commençant par : « *faussewage.com, Volkswagen : la plus grave fraude industrielle de tous les temps.* » et se terminant par : « *Cliquez ici et adhérez à Faussewage ! (Suivez les instructions)* » sont attentatoires à la présomption d'innocence de la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE en violation de l'article 9-1 du Code civil :

3) DIRE ET JUGER que divers propos qui seront ci-après reproduits dans les motifs du jugement, contenus dans une lettre signée de Maître François SARTRE au candidat du collectif anti-volkswagen, datée du 9 décembre 2015, accessible à l'adresse : <http://faussewage.com/Documents/FAUSSEWAGEN.COM.pdf> du site internet *faussewage.com* intitulé « *collectif faussewage : faire face aux fraudes de Volkswagen* » commençant par « *Madame, Monsieur* » et se terminant par « *dans tous les domaines de la défense* »

des automobilistes, les résultats sont spectaculaires » sont attentatoires à la présomption d'innocence de la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE en violation de l'article 9-1 du Code civil :

4) DIRE ET JUGER que la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE a intérêt à agir sur le fondement des règles d'ordre public du droit de la consommation,

5) DIRE ET JUGER que le site Internet « faussewagen.com » contient par ailleurs des atteintes aux droits des consommateurs en faisant croire à une fausse urgence à agir contre VOLKSWAGEN GROUP FRANCE, en proposant irrégulièrement la conclusion d'une convention d'honoraires par voie électronique, en ne fournissant pas ses mentions légales d'identification et en faisant usage de la mention trompeuse d'une spécialisation de Me SARTRE dans la « défense des automobilistes »,

6) DONNER ACTE à la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE de l'interruption de la prescription de son action,

En conséquence,

7) ORDONNER la fermeture définitive du site internet faussewagen.com et faire interdiction à François SARTRE de publier, sous quelque support que ce soit, les propos poursuivis au titre de la diffamation publique et les propos poursuivis au titre de l'atteinte à la présomption d'innocence,

8) DÉBOUTER Maître François SARTRE de l'ensemble de ses demandes reconventionnelles,

9) DÉBOUTER Maître François SARTRE de sa demande de rejet des pièces produites n°10 et 11 ;

10) CONDAMNER Maître François SARTRE à payer à la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE la somme de 25.000 Euros de dommages et intérêts en réparation de son préjudice ;

11) ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel et sans caution ;

12) ORDONNER la publication du jugement à intervenir ;

13) CONDAMNER Maître François SARTRE à payer à la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE la somme de 10.000 Euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens ;

Vu les dernières écritures signifiées par voie électronique le 30 mai 2016 pour François SARTRE, indiquant qu'il a, à la réception de l'assignation, clos le site internet accessible à l'adresse <http://faussewagen.com> se prévalant du bénéfice de la bonne foi s'agissant des propos poursuivis du chef de diffamation publique envers particulier, contestant l'atteinte à la présomption d'innocence dès lors qu'il n'a fait que reprendre les multiples déclarations faites à l'égard de VOLKSWAGEN, contestant la réalité des infractions dénoncées au droit de la consommation à l'exception de celle relative à l'absence d'information du délai de rétractation, pour conclure au débouté des demandes et à la condamnation de la société demanderesse à lui verser la somme de 25 000 euros à titre de dommages-intérêts outre celle de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ; le défendeur sollicite également que soient écartées des débats les pièces numérotées 10 et 11 de la demanderesse fautive pour elles d'être traduites en langue française ;

A l'audience du 17 février 2016, l'affaire a été renvoyée à l'audience des plaidoiries du 15 juin suivant au cours de laquelle les conseils des parties ont été entendus et informés que le jugement serait rendu par mise à disposition au greffe le 21 septembre de la même année ;

MOTIFS

Attendu que la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE précise être l'importateur en France des véhicules de marques du Groupe VOLKSWAGEN A G : Wolskwagen, Audi, Skoda et Seat ; qu'à la suite de la découverte aux Etats-Unis d'écarts concernant les émissions d'oxydes d'azote réelles et annoncées, sur des véhicules de ces marques, écarts reconnus en septembre 2015 par VOLKSWAGEN NORTH-AMERICA, le procureur de la République de Paris a ouvert une enquête préliminaire au mois d'octobre suivant et une information judiciaire a été ouverte au mois de février 2016 ; que la société demanderesse indique également avoir écrit à ses clients dès le début du mois de novembre 2015 pour les informer de la mise en œuvre d'une « *action de service après-vente* » ;

Que la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE se plaint du site internet accessible à l'adresse <http://faussewagen.com> créé le 7 octobre 2015 par François SARTRE, avocat au barreau de Marseille, présentant ce qui est qualifié de « *La plus grave fraude industrielle de tous les temps* » et offrant ses services pour exercer une action dans le cadre d'un collectif de victimes ; que selon le constat dressé par huissier le 24 décembre 2015, ce site contenait une page intitulée « *faussewagen.com. La compagnie Volkswagen a gravement triché. Volkswagen : la plus grave fraude industrielle de tous les temps.* »,

commençant par : « *faussewagen.com, Volkswagen : la plus grave fraude industrielle de tous les temps.* » dénonçant des faits reprochés à VOLKSWAGEN et incitant l'internaute, propriétaire d'un véhicule concerné, à adhérer « *le plus vite possible* » à un « collectif » dénommé Faussewagen, un lien hypertexte -« *Cliquez ici et adhérez à Faussewagen ! (Suivez les instructions)* »- conduisant à une lettre rédigée sur papier à en-tête de Maître François SARTRE, remerciant de l'avoir choisi et demandant l'envoi de divers documents ainsi que le versement d'honoraires pour engager une procédure judiciaire ou une négociation, afin d'obtenir réparation du préjudice causé par la fraude dénoncée ;

Que le défendeur indique avoir créé ce site internet pour des « *raisons pratiques* » afin de rassembler l'ensemble des informations qu'il souhaitait porter à la connaissance de ses clients ; qu'il a fermé ce site internet le lendemain de la délivrance de l'assignation, soit le 6 janvier 2016, le contenu étant intégralement retiré le 8 février suivant ainsi que cela est établi par la production d'un constat d'huissier dressé à cette dernière date ; qu'il indique que la mise en demeure adressée le 22 décembre 2015, parvenue pendant les congés de Noël, ne pouvait être suivie d'un quelconque effet et que la fermeture de ce site ne saurait être considérée comme une reconnaissance de sa responsabilité ;

Sur la demande de rejet des débats des pièces 10 et 11 de la demanderesse

Attendu que l'argumentation du défendeur, fondée sur le fait que ces pièces rédigées en langue anglaise ne seraient pas traduites en français, manque en fait puisque la traduction de ces deux courriers a bien été communiquée au défendeur et au tribunal via le réseau RPVA le 28 avril 2016 ;

Que cette demande ne peut donc qu'être rejetée ;

Sur les poursuites du chef de diffamation publique envers particulier

Attendu que la société demanderesse poursuit des propos suivants, ci-après reproduits en caractère gras, figurant dans un texte de présentation intitulé : « *La compagnie Volkswagen a gravement triché. Volkswagen : la plus grave fraude industrielle de tous les temps.* » :

« Des infractions très graves.

Juridiquement, la faute de Volkswagen est tellement grave qu'elle relève maintenant des poursuites d'association de malfaiteurs, celles utilisées contre les gangsters. La firme a mis en place un système hiérarchique clandestin au sein de la société, d'une part pour mettre

au point la fraude technique et d'autre part pour dissimuler efficacement la fraude, dissimulation qui a duré sept ans ! Ces mises au point techniques et les dissimulations ont permis à l'industriel d'engranger plus de 330 milliards d'euros, sans se soucier un seul instant des conséquences désastreuses sur la santé des populations, et en particulier des enfants, sans parler de l'escroquerie que représente une telle opération ! Cette façon de faire est très exactement celle utilisée par la mafia qui, dans un premier temps, prépare ses activités criminelles et dans un second temps s'organise pour les garder secrètes afin de protéger ses intérêts, se moquant totalement des dégâts collatéraux de leurs activités illégales. La similitude est vraiment stupéfiante. »

« Et toute une partie de ces gaz nocifs ont été rejetés dans les habitacles des véhicules et dans les parkings couverts, provoquant des véritables empoisonnements invisibles »

« Cette attitude criminelle mérite des poursuites exemplaires. En votre nom, pour sauvegarder vos intérêts, j'irai déposer plainte contre Volkswagen et ses dirigeants pour :

- Escroquerie en bande organisée,*
- Mise en danger de la vie d'autrui,*
- Publicité mensongère,*
- Tromperie aggravée sur la marchandise. »*

« De plus, il est évident que les propriétaires des véhicules en cause subissent un préjudice réel pour des motifs divers :

- 1- Publicité mensongère,*
- 2- Obligation de se séparer du véhicule vicié,*
- 3- Effondrement du marché de l'occasion pour ces voitures,*
- 4- Pollution anormale de l'habitacle et du proche environnement,*
- 5- Perte totale de l'image de marque de ces autos. »*

« Une autre tentative d'escroquerie de Volkswagen »

« La principale raison est simple : en rapportant votre véhicule, Volkswagen fera disparaître les preuves de sa fraude ou de ses fraudes et vous ne pourrez plus vous retourner en possession de toutes les preuves contre le constructeur dans un cadre judiciaire ! »

« Autant dire que la marque nous a d'abord escroqué, puis abandonné et maintenant va vous trahir. »

« Le constructeur est donc décidé à vous faire payer la totalité de ses malversations alors que c'est à la firme et ses actionnaires de payer cette fraude ! C'est ahurissant et totalement inacceptable. »

Que la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE considère que ces propos lui imputent « *la commissions de multiples infractions pénales, qui seraient liées aux faits de manipulation du logiciel de détection d'émissions moteur découverts aux Etats-Unis, allant même jusqu'à alléguer de la mise en place d'un système de type mafieux relevant des circonstances aggravantes de l'association de malfaiteurs ayant pour objet de dissimuler ces agissements hautement délictueux* » ;

Que le défendeur ne conteste pas le caractère diffamatoire de ces propos à l'égard de la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE ;

Qu'en effet, les propos incriminés imputent à la demanderesse d'avoir mis en place un système « *criminel* », s'apparentant à celui de la mafia par son caractère hiérarchisé et clandestin et sa finalité lucrative au mépris de la santé de ses clients et des tiers puisque les gaz nocifs ont été rejetés dans les habitacles des véhicules et les parkings couverts, faits qui caractérisent les infractions pénales d'escroquerie en bande organisée, de mise en danger de la vie d'autrui, de publicité mensongère et de tromperie aggravée sur la marchandise ; qu'il s'agit de faits suffisamment précis au sens de l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, susceptibles de faire l'objet d'une offre de preuve et, à l'évidence, contraires à l'honneur et à la considération ;

Attendu quant à la bonne foi dont le défendeur revendique le bénéfice, qu'il doit être rappelé que les imputations diffamatoires peuvent être justifiées lorsqu'il est démontré que leur auteur a agi de bonne foi, et notamment qu'il a poursuivi un but légitime, étranger à toute animosité personnelle, et qu'il s'est conformé à un certain nombre d'exigences, en particulier de sérieux de l'enquête ainsi que de prudence dans l'expression ; que ces critères s'apprécient différemment selon le genre de l'écrit en cause, la qualité de la personne qui s'y exprime comme de celle qui est visée par les propos diffamatoires ;

Attendu qu'en l'espèce, le défendeur se prévaut de sa qualité d'avocat et des stipulations de l'article 10 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, faisant valoir que la liberté d'expression dont il dispose est plus étendue que celle de la presse puisqu'il a la charge de défendre les intérêts de ses clients ;

Attendu cependant que les propos incriminés ne prennent pas place dans une défense faite par François SARTRE dans le cadre d'un mandat qui lui aurait été donné par un de ses client, mais, ainsi que cela est clairement indiqué dans le texte en cause, afin d'inciter les propriétaires de voitures à « *adhérer à Faussewagen* » c'est à dire à confier leurs intérêts au cabinet de Maître François SARTRE, afin d'obtenir l'indemnisation des préjudices subis, précision étant donnée que « *les demandes de dommages-intérêts porteront, en fonction de la valeur des*

véhicules, de leur âge et de leur kilométrage, sur des sommes comprises entre 6 000 et 12 000 euros » ;

Que le but incontestablement publicitaire de ces propos ne permet pas au défendeur de se prévaloir utilement de la large liberté d'expression qui est reconnue à l'avocat dans le cadre de la défense des intérêts de son client, non plus d'ailleurs de celle accordée lorsque le but poursuivi est l'information du public ;

Que dans ces conditions au regard du manque de prudence manifeste dans l'expression, le bénéfice de la bonne foi ne peut être accordé au demandeur ;

Sur l'atteinte alléguée à la présomption d'innocence

Attendu qu'il doit être rappelé que la présomption d'innocence est un droit consacré par l'article préliminaire du Code de procédure pénale et par l'article 6-2 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que ce droit a, notamment, pour objet de garantir l'impartialité de l'autorité judiciaire en interdisant qu'une personne sur qui pèsent des soupçons d'avoir commis une infraction, puisse comparaître devant ses juges après avoir été publiquement présentée comme coupable de l'infraction pour laquelle elle est pénalement poursuivie ; que l'exigence d'impartialité de l'autorité judiciaire, prévue par l'article 6-1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, garantie d'un procès conforme à la justice et à l'équité, impose que cette présomption s'applique, ainsi que le précise l'article 9-1 du Code civil, dès que des faits font « l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire » et ce, jusqu'à ce que les juridictions répressives soient dessaisies par une décision ayant acquis la force de la chose jugée ;

Que l'atteinte à cette présomption d'innocence, dont l'article 9-1 du Code civil prévoit les conditions de la réparation, n'est caractérisée qu'à la double condition que l'existence de l'enquête, de l'instruction ou des poursuites, soit rappelée dans le texte litigieux, à moins qu'elle ne soit notoire, et que les propos incriminés contiennent des conclusions définitives manifestant un préjugé tenant pour acquise la culpabilité de la personne concernée pour les faits objets de l'enquête, de l'instruction ou des poursuites ;

Que ce texte n'interdit nullement d'évoquer un fait divers ou une affaire pénale qui relèverait, par sa nature même, la personnalité de ses protagonistes, ou ses effets sur l'opinion, de l'information légitime du public, qu'il lui impose en revanche, mais seulement, de s'abstenir de toute conclusion définitive manifestant un préjugé tenant pour acquise la culpabilité de la personne visée avant que celle-ci ne soit

définitivement jugée ; qu'ainsi, le respect de la présomption d'innocence n'exige pas que l'information livrée au lecteur soit strictement objective ou équilibrée dès lors que la présentation des faits ne procéderait pas d'un préjugé de culpabilité ;

Que les propos incriminés de ce chef figurent, d'une part, dans le texte ci-dessus évoqué intitulé : « *La compagnie Volkswagen a gravement triché. Volkswagen : la plus grave fraude industrielle de tous les temps.* », et sont les suivants :

« *La compagnie Volkswagen a gravement triché.* »,
« *Volkswagen : la plus grande fraude industrielle de tous les temps.* »,
« *Mais le groupe Volkswagen a triché. Très gravement. Au-delà de ce qu'on pouvait imaginer. Les moteurs EA 189 & 288 sont les groupes motorisés les plus polluants du monde, tout simplement.* »,
« *Pour assurer ses revenus, Volkswagen a trompé ses clients d'une façon massive et subtile en laissant circuler des véhicules qui ont longuement empoisonné l'atmosphère des villes et des campagnes depuis sept ans avec des gaz très agressifs, les Oxydes et Dioxydes d'Azote (NO & NO₂) présents massivement dans l'atmosphère et qui se dissolvent dans le sang et limitent l'oxygénation des organes (ce qui fragilise la muqueuse pulmonaire face aux agressions infectieuses, notamment celles des enfants et des asthmatiques qui peuvent mourir de cette pollution).* » et, d'autre part, des propos suivants figurant dans une lettre rédigée sur papier à en tête de Maître François SARTRE : « *Collectif faussewage : faire face aux fraudes de Volkswagen* » et « *Il a créé un collectif pour faire face aux fraudes inimaginables de Volkswagen.* » ;

Que la société demanderesse justifie par la production d'une dépêche de l'agence Reuters en date du 2 octobre 2015, de l'ouverture par le « *parquet de Paris d'une enquête préliminaire pour tromperie aggravée s'agissant d'une marchandise dangereuse pour la santé de l'homme à la suite du scandale Volkswagen* », de sorte que la première condition tenant au caractère notoire de l'enquête sur cette affaire qui a été largement évoquée dans la presse, est remplie ;

Que s'agissant de la seconde condition, il ne peut qu'être constaté que les propos incriminés contiennent effectivement des conclusions définitives manifestant un préjugé tenant pour acquise la culpabilité de la société demanderesse, ce qui n'est d'ailleurs pas sérieusement contesté par le défendeur lequel se borne à faire valoir qu'il s'est contenté de reprendre des éléments non contestés et des déclarations faites par ailleurs qui n'ont pas donné lieu à des poursuites ; que ces circonstances, qui ne sont d'ailleurs pas démontrées, sont cependant dépourvues d'incidence quant à la réalité de l'atteinte à la présomption d'innocence ;

Que cette atteinte à la présomption d'innocence est donc caractérisée ;

Sur les manquements aux dispositions protectrices des droits des consommateurs

Attendu que la société demanderesse fait valoir que le site faussewagen.com créé par François SARTRE méconnaît plusieurs règles protectrices des droits des consommateurs : défaut d'indication des mentions légales imposée par l'article 19 de la loi du 21 juin 2004, absence d'indication du délai de rétractation de quatorze jours, délai prévu par l'article L121-21 du Code de la consommation en méconnaissance des dispositions de l'article L121-17 du même code, utilisation de l'argument fallacieux de la fausse urgence présumé trompeur selon l'article L 121-1 7° du code précité et, enfin, indication de la spécialisation de Maître SARTRE en droit des automobilistes sans avoir obtenu de spécialisation.

Attendu quant à ce dernier point, que figure sur la lettre incriminée les mots « *Cabinet spécialisé en priDroit (sic) de défense des automobilistes* », que cette mention curieuse, différente de celle qui figure sur le papier à en-tête utilisé par Maître SARTRE lorsqu'il écrit à la société demanderesse qui mentionne « *Auteur de "L'encyclopédie de défense des automobilistes et de leurs victimes"* », peut être considérée, en ce qu'elle vise « *le cabinet* » et non l'avocat, ne pas faire référence à la spécialisation des avocats réglementée par les dispositions de la loi du 31 décembre 1971 mais uniquement une pratique importante du cabinet ;

Attendu pour le surplus des manquements allégués, qu'il n'est pas contesté, ainsi que cela résulte du constat d'huissier dressé le 24 décembre 2015, que le défendeur bien qu'étant à l'origine du site internet faussewagen.com, n'a pas respecté l'obligation de faire figurer les mentions imposées par l'article 19 de la loi du 21 juin 2004, se prévalant de l'indication de ses nom et adresse sur la lettre accessible par un lien hypertexte : « *Cliquez ici et adhérer à Faussewagen! (Suivez les instructions)* », ce qui ne saurait suffire au respect des dispositions du texte précité ; qu'il n'est pas, non plus contesté que ne figurait pas ce site d'information du délai de rétractation de quatorze jours en méconnaissance des dispositions de l'article L121-17 du Code de la consommation ; qu'en outre, l'insistance des propos figurant sur ce site internet quant à l'urgence de conclure un contrat avec le cabinet de François SARTRE est effectivement de nature à caractériser les faits visés par l'article L 121-1 7° du Code de la consommation ;

Que cependant, la société demanderesse ne démontre ni le préjudice direct et certain ni le lien de causalité entre le préjudice qu'elle allègue et les manquements à des règles destinées à protéger les consommateurs, qualité qu'elle n'a, à l'évidence pas ;

Sur les demandes

Attendu que le préjudice causé à la société demanderesse en raison de la diffamation publique et de l'atteinte à la présomption d'innocence dont elle a été victime, peut être évalué, compte tenu de la suppression de ce site internet, créé le 7 octobre 2015, dans les jours qui ont suivi la délivrance de l'assignation en janvier 2016, à la somme de 2 500 euros à titre de dommages-intérêts ;

Qu'il sera pris acte de la suppression du site internet litigieux dont le défendeur justifie par la production d'un constat d'huissier dressé le 8 février 2016, de sorte que la demande de ce chef est sans objet ; que la demande tendant à l'interdiction de publier, sur quelque support que ce soit, les propos jugés constitutifs d'une diffamation publique envers la société demanderesse et ceux portant atteinte à la présomption d'innocence dont elle bénéficie, sera rejetée, le caractère illicite de ces propos devant être apprécié concrètement en fonction des conditions dans lesquelles ils sont rendus publics, toute nouvelle publication se faisant aux risques et périls de François SARTRE ;

Qu'il n'y a pas lieu non plus de faire droit à la demande, de surcroît imprécise, de publication du présent jugement ;

Que François SARTRE sera débouté de sa demande de dommages-intérêts, l'action engagée à son encontre étant jugée fondée et ne présentant aucun caractère abusif ; qu'il sera également débouté de sa demande de remboursement de ses frais irrépétibles et condamné, en équité, à verser à la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE, la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Qu'enfin, l'exécution provisoire justifiée par les circonstances de l'affaire sera ordonnée ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

- **Rejette** la demande de retrait des débats des pièces n°10 et 11 produites par la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE,

- **Juge** que les propos incriminés figurant dans le texte intitulé « *La compagnie Volkswagen a gravement triché. Volkswagen : la plus grave fraude industrielle de tous les temps.* », mis en ligne sur le site internet *faussewage.com* constituent une diffamation publique envers particulier, en l'espèce la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE,

- **Juge** que les propos incriminés figurant dans le texte intitulé « *La compagnie Volkswagen a gravement triché. Volkswagen : la plus grave fraude industrielle de tous les temps.* » et dans la lettre rédigée sur le papier à en-tête de Maître François SARTRE, mis en ligne sur le site internet : faussewagen.com portent atteinte à la présomption d'innocence dont bénéficie la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE,

- **Condamne** François SARTRE à verser à la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE la somme de **deux mille cinq cents euros (2 500 euros)** à titre de dommages-intérêts outre celle de **deux mille cinq cents euros (2 500 euros)** sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

- **Prend** acte de la suppression du site internet accessible à l'adresse <http://faussewagen.com>, et dit la demande tendant à ce que cette suppression soit ordonnée, sans objet,

- **Rejette** la demande d'interdiction, pour l'avenir, de publication des propos jugés diffamants et portant atteinte à la présomption d'innocence,

- **Rejette** le surplus des demandes de la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE,

- **Déboute** François SARTRE de ses demandes,

- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision,

- **Condamne** François SARTRE aux entiers dépens.

Fait et jugé à Paris le 21 septembre 2016

Le Greffier

Maleyrie

Pour le Président empêché
Marc PINTURAULT, Juge
ayant assisté aux débats et au délibéré

[Signature]

Pour expédition

certifiée conforme à l'original

